

AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE

Route départementale n° 958 – accès à la plaine de jeux du Ramier sur le territoire de la commune de MONTAUBAN (hors agglomération)

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre, d'une part :

le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé "**le Département**",

Et, d'autre part :

la Communauté d'agglomération du Grand Montauban, représentée par sa présidente, sis Hôtel de Ville, 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après dénommé "**le Grand Montauban**" ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un souci de préservation de la sécurité routière aux abords de la plaine de jeux du Ramier, le Département a souhaité que le Grand Montauban réalise un carrefour giratoire pour desservir ce complexe sportif. Le Grand Montauban doit donc en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Grand Montauban à entreprendre les travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la route départementale n° 958 (PR 59+935), d'en fixer la nature, les conditions de réalisation des équipements ainsi que les évolutions de domanialité et de gestion.

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement, objet de la présente convention

-le carrefour giratoire à trois branches (deux branches sur la route départementale n° 958, une branche pour l'accès à la plaine de jeux du Ramier) de 15,50 mètres de rayon extérieur et 7,00 mètres de largeur de chaussée annulaire entre bordures ;

-l'éclairage public et le branchement électrique (compteur à la charge du Département) ;

-l'aménagement paysager.

Le projet de définition joint à la présente convention précise les caractéristiques des aménagements prévus.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Le Département a approuvé les études de projet des travaux en date du 11 janvier 2019.

Le Département consent au demandeur une autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1.

L'opération devra être mise en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de la signature de la présente convention, faute de quoi l'autorisation sera présumée caduque.

ARTICLE 4 : MAÎTRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Grand Montauban.

Le financement de l'opération est assuré par le Grand Montauban qui procédera, en cas de besoin, à l'acquisition des emprises nécessaires à sa réalisation.

La maîtrise d'ouvrage prendra fin à la date de remise des ouvrages au Département selon les modalités décrites à l'article 7.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ PENDANT LES TRAVAUX

En qualité de maître d'ouvrage des seuls travaux, le Grand Montauban engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers dans les conditions suivantes :

5.1– Usagers de la route

Jusqu'à la date de remise des ouvrages au Département, le Grand Montauban répondra des accidents liés aux travaux. A ce titre, il lui appartient exclusivement de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité des usagers ou des tiers. Les services du Département sont en droit de demander la suspension des travaux en cas de non-conformité d'exécution ou de risques graves constatés.

5.2– Riverains de la route

Le Grand Montauban sera responsable des dommages accidentels qui auront pour origine les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Les droits des tiers demeurent réservés.

Envoyé en préfecture le 28/05/2019
Reçu en préfecture le 28/05/2019
Affiché le ~~4~~ **4** JUIN 2019
ID : 082-228200010-20190430-CP2019_04_22-DE

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉALISATION

6.1 – Exploitation sous chantier

La circulation sera maintenue sur la route départementale n° 958 durant les travaux. Le planning de réalisation fera l'objet d'un accord du Département. Un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sera établi par le Grand Montauban.

Ce dossier fixera les conditions de circulation sous chantier et les mesures de sécurité à prendre en faveur des usagers, des riverains et des entreprises.

6.2 – Préparation du chantier

Un constat de la situation initiale ainsi qu'un piquetage général de l'ouvrage feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le Grand Montauban ou son maître d'œuvre et le Département, avant tout commencement de travaux.

Le programme d'exécution des travaux sera soumis pour avis au Département. Le projet des installations de chantier et de sécurité, le plan de signalisation de chantier, la désignation du responsable de la signalisation, s'ils ne sont pas inclus dans le DESC, seront soumis pour agrément au Département avant tout commencement des travaux.

6.3 – Contrôles

Le Grand Montauban ou son maître d'oeuvre devra fournir au Département, pour agrément, les résultats des contrôles et essais suivants :

Avant le chantier :

- a)origine et nature des matériaux,
- b)analyse granulométrique et équivalent de sable, de la grave non traitée 0/20 (F.T.P.),
- c)formulation des GB et BBSG (FRASS et TBA des bitumes),
- d)matériel et mode de compactage,
- e)composition des mortiers et bétons, ainsi que les conditions de fabrication, de transport et de manutention et épreuve de convenueance du béton,
- f)schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED).

Pendant le chantier :

- a)essais de plaque sur le fond de forme et la couche de forme,
- b)une analyse granulométrique et équivalent de sable de la GNT 0/20 pour mille (1 000) tonnes de matériau,
- c)une teneur en liant et analyse granulométrique des BBSG et GB par journée et par type de produit,
- d)une mesure de compacité tous les 20 mètres, alternativement à droite et à gauche des voies de circulation,
- e)une mesure de macrotecture tous les 50 mètres, alternativement à droite et à gauche sur les bandes de roulement de chaque voie,
- f)mesures de température à la mise en œuvre des enrobés,
- g)inspection visuelle ou télévisuelle du réseau d'assainissement avec épreuves d'étanchéité, vérification des conditions d'écoulement et de la conformité topographique et géométrique.

ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES

Lorsque les travaux seront terminés, le Département devra obligatoirement assister aux opérations de réception des travaux.

Après visite de sécurité et accord du Département sur la conformité des ouvrages, le Grand Montauban lui remettra gratuitement l'ouvrage décrit à l'article 2 et les terrains d'assiette ayant vocation à être incorporés dans le domaine public routier départemental.

Cette formalité fera l'objet d'un procès-verbal de remise et d'un dossier de récolement établis aux frais du Grand Montauban.

ARTICLE 8 : DÉLAI DE GARANTIE

Le Grand Montauban est tenu de respecter l'article 44 du CCAG Travaux, soit un délai de garantie d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux par le maître d'ouvrage pour les travaux routiers.

Le Grand Montauban devra contracter une assurance garantissant la bonne fin des travaux. Le montant des garanties couvertes par ce contrat en cas d'une éventuelle défaillance du demandeur, sera égal au montant de l'opération envisagée.

ARTICLE 9 : DOMANIALITÉ

Le Département autorise le Grand Montauban à utiliser les parcelles du domaine public ou privé du Département permettant l'aménagement projeté à l'article 2.

Le Grand Montauban s'engage à transférer dans le domaine public du Département les parcelles dont il aura éventuellement fait l'acquisition pour permettre cet aménagement.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU GRAND MONTAUBAN

Le Grand Montauban s'engage à maintenir la circulation des riverains pendant toute la durée des travaux.

Le Grand Montauban devra s'assurer de la présence des réseaux sous chaussée avant le début des travaux. Il fera son affaire des modalités de déplacement de ceux-ci auprès des concessionnaires ainsi que d'éventuelles indemnités que ces derniers demanderaient.

Le Grand Montauban sollicitera les arrêtés de police nécessaires à l'ensemble de ces travaux auprès du gestionnaire de la route départementale n° 958. Il aura la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour comme de nuit.

Le Grand Montauban devra informer au moins quinze (15) jours à l'avance le représentant du gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 11 : GESTION DES OUVRAGES

Après réception des travaux et levée des éventuelles réserves formulées par le Département, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien à réaliser sur les chaussées, les accotements, les fossés et cunettes, les bordures, les îlots directionnels, les espaces verts et la signalisation directionnelle.

ARTICLE 12 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai d'un (1) an.

Les parties conviennent que la durée des travaux affectant la voirie départementale ne pourra excéder huit (8) mois à compter de la date de démarrage des travaux.

L'éventuelle résiliation de la présente convention ne pourra intervenir qu'à l'initiative formelle du Grand Montauban ou, en présence d'une défaillance de celui-ci dans ses obligations, dans le délai de deux (2) mois après mise en demeure par pli recommandé du Département.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 14 : LITIGES

Envoyé en préfecture le 28/05/2019
Reçu en préfecture le 28/05/2019
Affiché le 4 JUIN 2019
ID : 082-228200010-20190430-CP2019_04_22-DE

En cas de litige, les parties conviennent de se réunir, à la demande de la plus diligente d'entre elles, et de tout mettre en œuvre pour régler par voie amiable ledit litige.

En cas d'échec de la voie amiable, tous litiges entre les parties dans l'exécution ou à l'occasion des présentes seront de la compétence du tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Montauban, le

Pour le Département
de Tarn-et-Garonne,
Le président,

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Montauban,
La présidente,

Christian ASTRUC

Brigitte BAREGES